

Solvabilité II et Réassurance

Quels enjeux techniques à l'heure actuelle ?



Vendredi 24 Mars 2017

Les croissants de l'Apref

ECOLIER TENTANT DE SE SOUVENIR DE LA FORMULE STANDARD,

Robert Doisneau, 1956



1 Rappel sur la place de la réassurance dans Solvabilité II

2 La clause de « revoyure » en 2018

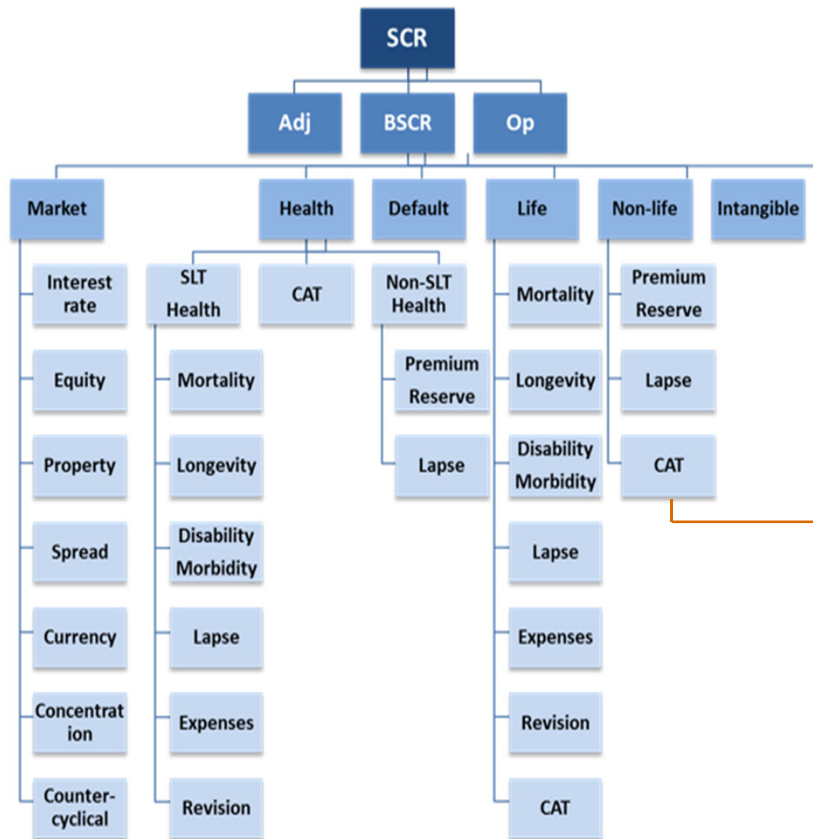
3 Les problématiques de réassurance actuellement posées par la Formule Standard

1

Rappel sur la place de la réassurance dans SII

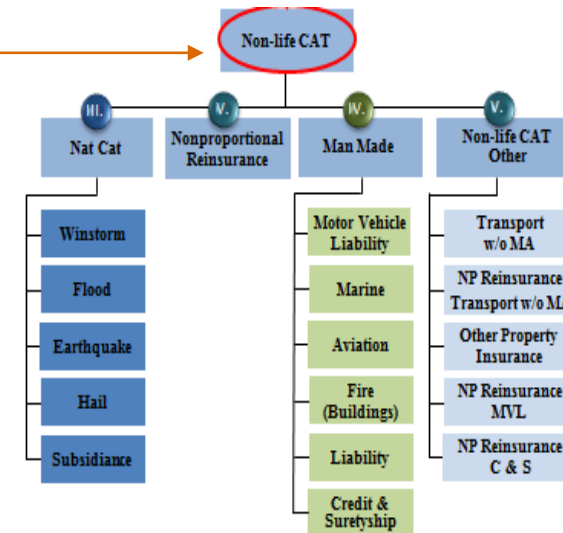
La Réassurance dans la Directive Solvabilité II

Formule Standard



□ La réassurance intervient dans plusieurs modules de la formule standard :

- Module « Risque de contrepartie »
- Modules souscription Vie et souscription Non Vie :
 - ✓ **Sous-module « Risque de primes et réserves »** (art. 116 « primes et provisions nettes » et 117 « facteur d'ajustement réassurance non proportionnelle »)
 - ✓ **Sous-module « Risque Catastrophique »**



La Réassurance comme technique d'atténuation des risques

- ❑ **Les techniques d'atténuation du risque** sont définies dans la section 10, articles 208 à 215 des actes délégués du 10/10/2014

- ❑ Ce qu'il faut retenir :
 - **L'atténuation du risque doit refléter l'effet économique des protections** fournies sans double comptage
 - L'utilisation de l'atténuation nécessite :
 - ✓ **Un transfert de risque** (cas du « finite ») et des arrangements contractuels valides et exécutoires
 - ✓ **Efficacité de l'arrangement**, du traitement des risques qui y sont liés et suivi continu de sa bonne application
 - ✓ **La détention d'une créance** directe sur la contrepartie en cas de défaut,
 - ✓ **Politique écrite** de réassurance documentée et tenant compte des spécificités (remplacement au cours des 12 prochains mois par exemple, cas de carence)
 - ✓ **Cohérence** par rapport aux pratiques commerciales et stratégies actuelles
 - ✓ **Absence de contradictions** avec les futures décisions de gestion

L'effet d'atténuation des risques

- **Le calcul de l'effet d'atténuation** du risque est défini dans les actes délégués (articles 107, 108 et 111)
 - **L'effet d'atténuation** est mesuré comme la **différence** entre
 - ✓ l'exigence de capital hypothétique pour risque de souscription si aucun accord n'existait,
 - ✓ l'exigence de capital pour risque de souscription de la société
 - L'application des structures de réassurance est **partiellement évoquée** (protections de nature proportionnelle)
 - L'application aux différents sous modules de risque catastrophe **n'est pas évoquée**
- EIOPA a publié en 2014 des directives « Guidelines on application, of outwards reinsurance arrangements to the non-life underwriting risk sub-module » :
 - 40 recommandations visant à rendre **commun / cohérent / uniforme le traitement de la réassurance** dans le sous module non-vie
 - Méthodes de **désagrégation**
 - Méthodes à appliquer par **nature de protection**

2

La clause de « revoyure » en 2018

La Clause de Revoyure

« Il est plus facile de trouver des hommes prêts à mourir volontairement que d'en trouver prêts à supporter la douleur avec patience. »

Gabriel Bernardino, président de l'Eiopa, citant César...

- ❑ La directive Omnibus II comporte **une clause de révision** (Considérant 60) invitant la Commission à examiner les méthodes, les hypothèses et les paramètres standard utilisés pour calculer le capital de solvabilité requis (SCR) avec la formule standard dans les cinq années suivant l'application du nouveau régime (soit avant fin 2021).
- ❑ Un considérant des Actes délégués amène ce réexamen à **la fin de 2018**.
- ❑ L'examen devrait tirer parti de **l'expérience acquise** au cours des premières années d'application de Solvabilité II.

Le processus de revoyure

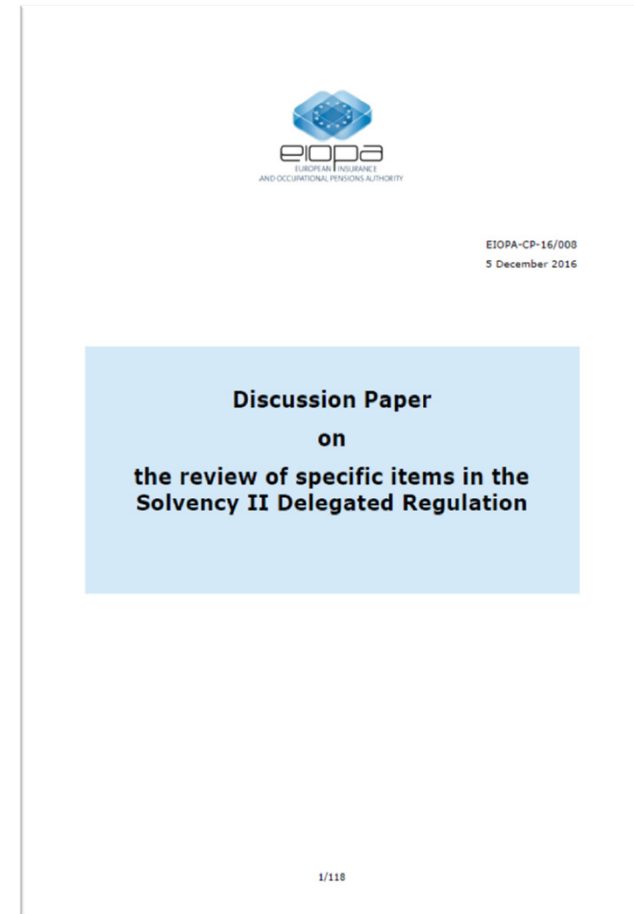
Dans le cadre de ce processus, l'EIOPA a lancé le projet consacré à **l'examen de la formule standard** pour le calcul de la solvabilité requise en capital (SCR). Ce projet répondra aux **deux priorités** actuelles de l'appel à propositions technique de la Commission européenne :

- Premièrement, sur les **simplifications** et **l'application proportionnée** des exigences SCR.
- Deuxièmement, sur la **suppression des incohérences** techniques, à savoir le recalibrage de certains risques et d'autres questions techniques.

Buts principaux :

- Assurer un **régime de surveillance proportionné et techniquement cohérent** pour les entreprises de (ré) assurance.
- Rechercher des **simplifications possibles** dans la formule standard du SCR et assurer une application proportionnée des exigences.

<https://eiopa.europa.eu/Pages/Consultations/EIOPA-CP-16-008-Discussion-Paper-on-the-Review-of-Specific-Items-in-the-Solvency-II-Delegated-Regulation.aspx>



Calendrier

L'EIOPA suggérera des changements dans les méthodes, les hypothèses et les paramètres standard ainsi que des options politiques supplémentaires. Au cours de ce processus, l'AEAPP engagera un dialogue constructif avec les parties prenantes sur une base continue.

Calendrier :

- ❑ Fin 2016 jusqu'au début 2017
 - Appel d'informations non collectées via les modèles de rapport
 - Consultation publique d'un projet de document de travail sur la demande d'avis
- ❑ Juillet 2017 jusqu'en février 2018
 - Analyse des données annuelles sur les rapports disponibles seulement en juillet 2017
 - Consultation des parties prenantes concernées
 - Rédaction de conseils techniques finaux
- ❑ Fin octobre 2017
 - Fournir des conseils techniques sur les points pour lesquels les données annuelles de déclaration ne sont pas requises, sous réserve que ces éléments puissent être modifiés dans le dernier avis technique de l'EIOPA qui sera livré fin février 2018
- ❑ Au plus tard le 28 février 2018
 - Fournir les avis techniques finaux de l'EIOPA à la Commission européenne

3

Les problématiques de réassurance actuellement posées par la Formule Standard

3.1 => La réassurance dans le SCR CAT

La Réassurance dans le module SCR Cat

- Problématique de la **méthodologie d'agrégation** des différents sous-modules du SCR « risque de catastrophe en non-vie »
 - La notice de l'ACPR sur le calcul du SCR en formule standard , issue des orientations de l'EIOPA , permet de distinguer deux approches, appelées méthode 0 et méthode 1.
 - ✓ **Méthode 0** : Cette méthode est celle qui a été utilisée lors des exercices QIS5 et LTGA
 - ✓ **Méthode 1** : Les orientations ultérieures de l'EIOPA et de l'ACPR ont introduit une approche par « agrégation / désagrégation »

- Autres problématiques potentielles :
 - l'exposition sur **plusieurs territoires**
 - l'existence de couvertures protégeant **plusieurs compagnies**

La Réassurance dans le module SCR Cat

Méthode 0

- Les étapes s'y enchaînent comme suit :
 - Calcul de la sinistralité brute par sous-module de risque (tempête, grêle, incendie, RCA, etc.) ;
 - Application de la réassurance au sein de chaque sous-module ;
 - Agrégation des SCR nets à partir des matrices de corrélation.

- Cette méthode est relativement simple à appliquer dans le cas où les risques font l'objet de couvertures de réassurance distinctes. Or, dans la pratique, bon nombre de compagnies sont protégées par des traités couvrant plusieurs risques simultanément.

- Cette méthode suscite donc quelques questions pratiques, et soulève également quelques interrogations théoriques.
 - Les hypothèses sur lesquelles reposent les formules d'agrégation sont-elles encore vérifiées lorsqu'on agrège des montants nets ?
 - Ces montants sont souvent des rétentions de traités non proportionnels, donc des montants plafonnés relativement bas, correspondant à des périodes de retour bien inférieure à 200 ans.
 - Les annexes techniques des orientations de l'EIOPA et de la notice de l'ACPR présentent quelques exemples pratiques et indiquent que **l'utilisation de la méthode 0 n'est pas prévue pour les cas les plus complexes.**

La Réassurance dans le module SCR Cat

Méthode 1

Cette approche consiste à agréger des SCR bruts de réassurance, à ventiler les bénéfices de diversification entre les différents risques, puis à appliquer la réassurance.

Les niveaux de calcul sont donc, du plus granulaire au plus agrégé :

- sous-module de risque (tempête, grêle, incendie, RCA, etc.) ;
- sous-modules Nat Cat et Man-Made ;
- sous-module NL Cat.

Cette méthode semble plus adaptée que la méthode 0 à la prise en compte des couvertures concernant plusieurs sous-modules.

Néanmoins, son utilisation peut s'avérer complexe ;

- lorsque les structures de réassurance comprennent des couvertures s'appliquant à différents niveaux de l'arborescence de la formule standard, les allers-retours entre les différents niveaux peuvent s'avérer nombreux.
- cette méthode suscite des interrogations quant à l'application de couvertures de type XS Aggregate avec tranches contributives.

Par ailleurs, cette approche suscite les mêmes interrogations théorique que la méthode 0, liée à la pertinence d'agréger des montants nets de réassurance non proportionnelle.

La Réassurance dans le module SCR Cat

Position APREF : Proposition d'une nouvelle méthode 1bis

- Adaptation de la méthode 1 qui permet d'avoir une approche à la fois simple et systématique.
 - Calcul de la sinistralité brute par sous-module de risque ;
 - Agrégation des sinistralités brutes ;
 - Répartition du montant obtenu entre les différents sous-modules de risque proportionnellement aux montants obtenus en 1. ;
 - Application de la réassurance
 - Somme des sinistralités nettes obtenues

- la méthode nous semble **plus simple et plus systématique** si l'agrégation réalisée à l'étape 2 est effectuée jusqu'au niveau Cat NL. Cependant, certaines compagnies ont choisi d'utiliser cette méthode au sein des modules Nat Cat et Man-Made mais d'agréger ces deux sous-modules selon la méthode 0.

- A l'issue de l'étape 3, on se trouve dans un cadre de type « **scénario équivalent** » : les montants obtenus dans les différents sous-modules peuvent s'additionner et être interprétés comme des montants correspondant à des événements ayant eu lieu au cours d'une même année. On peut alors **appliquer les couvertures de réassurance** dans ce scénario. Les montants nets obtenus à la fin de l'étape 4 ne sont pas nécessairement attribuables à un risque particulier.

La Réassurance dans le module SCR Cat

Position APREF : Proposition d'une nouvelle méthode 1bis

- ❑ Dans la pratique, on constate que cette méthode peut être appliquée de façon relativement simple à la quasi-totalité des programmes.
- ❑ Cependant, la méthode 1 n'est d'une façon générale **pas adaptée au format des QRT**, qui s'appuient implicitement sur une agrégation de type méthode 0.
- ❑ Dans le cas où les expositions sont limitées à un seul territoire, il y a donc **deux niveaux d'agrégation** :
 - des sous-modules de risque individuels (tempête, grêle, incendie, RCA) aux sous-modules Nat Cat et Man-Made ;
 - puis agrégation de ces deux derniers sous-modules vers Cat NL.

3

Les problématiques de réassurance actuellement posées par la Formule Standard

3.2=> Les autres problématiques

Couverture proportionnelle dans le risque de primes

- ❑ Le bénéfice de la mise en place d'une réassurance en **Quote-Part n'est pas reconnu dès la première année** en formule standard.
- ❑ En effet, la mesure du volume pour le calcul du risque de primes basée sur **la valeur la plus grande** entre les primes acquises nettes sur les 12 derniers mois et les primes acquises nettes sur les 12 prochains mois.
- ❑ Ce mode de calcul **n'incite pas** les compagnies à mettre en place ce type de réassurance pour améliorer le ratio de solvabilité via une réduction du besoin en capital lié au risque de primes.
- ❑ Cette mesure du volume pour le calcul du risque de primes devrait être mise à jour de façon à ce que les primes acquises nettes sur les 12 derniers et 12 prochains mois soient regardées sur la même base (à savoir « comme si » - *as if* - la nouvelle cession Quote-Part mise en place avait également été en place sur les 12 derniers mois).
- ❑ **Position APREF :**
 - La position de l'APREF est alignée avec celle du RAB et de la FFA
 - La mesure du volume des primes devrait être modifiée de sorte que les primes acquises nettes pour les années passées et futures **soient comparées à périmètre constant** (c'est-à-dire comme si le nouveau taux de cession était déjà en place l'année précédente)

Couvertures de Réassurance Non-Proportionnelle

- ❑ L'effet de réduction des risques apporté par la réassurance non proportionnelle **n'est pas reconnu pour l'ensemble des lignes de business.**
- ❑ La formule standard reconnaît (si l'on exclut le recours aux USP) le bénéfice de la réassurance non-proportionnelle par risque via **un facteur d'ajustement fixe de 80%** uniquement pour les branches RC Automobile, Dommages aux Biens et RC Générale. Pour les autres branches, aucune réduction du besoin en capital n'est accordée.
- ❑ Le facteur d'ajustement de 80% devrait être étendu à l'ensemble des branches.
- ❑ Des facteurs d'ajustement similaires pourraient être introduits afin de reconnaître le bénéfice des solutions de réassurance rétrospectives dans la formule standard.

- ❑ **Position APREF :**
 - La position de l'APREF est alignée avec celle du RAB et de la FFA
 - Comme méthode alternative basée sur les paramètres du marché pour la sinistralité brute moyenne et la volatilité par LOB (par exemple tirée de statistiques de sinistres), un cadre flexible pour des USP simplifiés. Le calibrage de ces paramètres de marché faciliterait une prise en compte de la réassurance non proportionnelle suffisamment fine, qui peut être évaluée de manière cohérente en raison des exigences de l'ORSA
 - Les couverture proportionnelles, CAT et aggregates Multi-lines et multi-périls qui sont de plus en plus souvent achetés devraient pouvoir être affectées aux différentes LOB afin de mieux refléter l'atténuation réelle du risque.

Cas de la réassurance Finite

- ❑ La Réassurance Finite ne peut pas être prise en compte dans le sous-module « Risque de primes et de réserves en non-vie ».
- ❑ En effet, la directive de niveau 1 (art. 210-3) reconnaît que la réassurance Finite permet de transférer un risque limité mais significatif aux réassureurs. En contradiction avec le libellé de la directive, le niveau 2 dans les IM exclut les contrats de réassurance finite des techniques d'atténuation des risques, excluant ainsi ces contrats du calcul du BSCR (risque de prime et de réserve et risque CAT).
- ❑ **Position APREF :**
 - La position de l'APREF est alignée avec celle du RAB et de la FFA
 - Modification de la rédaction du niveau 2 pour mise en conformité avec le niveau 1
 - Transfert effectif des risques à reconnaître
 - Changement proposé pour le niveau 2 :
« La réassurance finite ou tout arrangement semblable où le transfert effectif du risque est comparable à celui de la réassurance finite ne doit être comptabilisé dans le calcul de la BSCR que dans la mesure où le risque est assumé par le réassureur" (art. 186 SCRRM3 (5)) »

Autres Problématiques : Pays hors EEA, Rétrocession, etc.

- ❑ **Calculs des SCR Nat Cat pour les pays hors EEA** : le calcul du SCR Nat Cat brut induit par les expositions sur ces zones est basé sur les primes. Par contre il ne semble pas être fait mention de la manière dont doit être calculé l'effet des couvertures de réassurance sur ces risques. Il paraît important d'avoir quelque précision sur la répartition des pertes induites par ce type d'exposition, sans quoi l'application de la réassurance semble hasardeuse. Si ce point n'est pas matériel pour les assureurs nationaux il est particulièrement important pour les réassureurs exposés à l'international hors zone EEA.
- ❑ **Rétrocession** : autre point particulier à l'activité de réassureur, la prise en compte des couvertures de rétrocession ne semble évidente dans l'évaluation du risque induit par les primes acceptées en réassurances proportionnelles. De même les calculs de SCR de type conflagration (*Fire*) nécessite une précision qui semble délicate à obtenir pour un réassureur exposé à un nombre important de polices individuelles.
- ❑ **Risque de Change**
- ❑ **Position APREF** : Sujets en discussion pour le moment.

**POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR
L' APREF & LA RÉASSURANCE**

Notre site internet : www.apref.org

Notre Situation : 26, Boulevard Haussmann (6^{ème} étage)

Notre compte Twitter :  [@Apref_Reass](https://twitter.com/Apref_Reass)